



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2b1-2023-2e

### **Port maritime départemental d'HENDAYE**

#### **Arrêté autorisant l'entreprise Eurovia Aquitaine, mandatée par la commune d'Hendaye, à occuper une partie du domaine portuaire**

Le Président du Conseil général,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté portant cession d'une parcelle de domaine public en date du 28 septembre 2012,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-09-28-00001 autorisant la circulation sur la plage des dériveurs d'Hendaye, en date du 28 septembre 2023,
- Vu la demande de la commune d'Hendaye, en date du 27 septembre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

Dans le cadre de travaux de confortements des berges par enrochements sur la plage des Dériveurs, l'entreprise Eurovia Aquitaine, mandatée par la commune d'Hendaye, est autorisée, conformément au plan, à occuper une partie du domaine portuaire.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée du 02 octobre au 06 octobre 2023 pour :

- Accéder à la plage par un camion-benne et une pelle mécanique sur chenilles,
- Installer une zone de stockage de matériaux sur la plage, conformément au plan,

En cas de changement comme la date prévue des travaux ou le périmètre d'emprise, la commune préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

### **Article 3 – Conditions d'exercice de l'autorisation**

L'entreprise devra :

- Respecter les mesures mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°64-2023-09-28-00001,
- Sécuriser le périmètre de chantier et mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

### **Article 4 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

### **Article 5 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### **Article 6 : Application de l'arrêté**

Le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.


### **Article 7 : Publicité et application de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Flora Dulaurier, de l'entreprise Eurovia Aquitaine
- Mme Audrey Demoncheaux, de la Direction de la Mer et du Littoral
- M. le Maire d'Hendaye
- M. le Commissaire de police

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

  
Signé par : Julie WALKER CD64  
Date : 29/09/2023  
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports

PJ : plan

